

Arrêt

n° 223 348 du 27 juin 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'affaires Orion - Bâtiment A
Chaussée de Liège 624
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco Me A. CARUSO*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2003, muni de son passeport revêtu d'un visa l'autorisant à poursuivre des études en Belgique. Son autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée, jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 15 juillet 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qu'il a complété à plusieurs reprises.

Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 19 mai 2016, elle a retiré ces décisions. Les recours introduits à l'encontre desdites décisions ont été rejetés par le Conseil (CCE, n° 185 180, 6 avril 2017 ; CCE, n° 221 783, 27 mars 2019).

En date du 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le seul acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être sur le territoire depuis 2003, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait suivi des études en Belgique, ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, n'ait pas contrevenu à l'ordre public, parle le français, et souhaite travailler.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).

Quant au fait que Monsieur ait suivi des études en Belgique, notons qu'il ne prouve pas continuer un quelconque cursus sur le territoire et ne prouve pas ne pas pouvoir suivre des études, s'il le souhaite temporairement au pays d'origine le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait qu'il souhaite travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Monsieur invoque son état de santé et dépose un certificat médical du 20.04.2013, faisant état d'une opération de la jambe droite au mois de juin 2013, et du suivi d'un traitement pendant 3 mois (jusqu'au 08.05.2013 selon ledit certificat médical). D'une part, notons que Monsieur n'apporte pas de nouveau certificat afin de rendre compte de la situation actuelle, Monsieur ne prouve pas suivre actuellement un traitement, quand bien même, il ne prouve pas ne pas pouvoir suivre un quelconque traitement au pays d'origine ou emmener son traitement avec lui durant son retour temporaire au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se déplacer ou voyager. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et récents, afin de rendre compte de la situation actuelle. Enfin, notons que Monsieur n'a pas introduit de demande basée sur l'article 9 Ter, demande par excellence médicale.

Monsieur invoque avoir des craintes en cas de retour au pays d'origine, il invoque être menacé par la police présidentielle, être cité sur une « black liste » où apparaît son nom et étant un répertoire les personnes privées de leur droit de travailler dans tous les services publics, il s'agit d'un décret présidentiel du 30.05.2007 qui le supprimait au sein de la force de sécurité dont il était membre comme Officier supérieur, Monsieur déclare risquer un emprisonnement de 6 mois, encourir des menaces depuis 1996 et avoir été victime en Belgique d'atteintes à sa personne : il déclare avoir failli être empoisonné à deux reprises.

D'une part, notons que Monsieur a demandé et obtenu un passeport le 21.07.2014, il s'est dès lors rendu auprès de ses autorités en Belgique, alors qu'il prétend craindre ces dites autorités. D'autre part, Monsieur n'a pas introduit de demande d'asile, quant à ces craintes de persécutions. Notons que le document annexé par Monsieur stipule uniquement que Monsieur a été renvoyé de la police et ne peut pas exercer une fonction publique, il n'y a aucun élément permettant de penser à une quelconque persécutions, aucune raison du renvoi n'est non plus versée au dossier, ni dans le dit document, ni en qualité de preuve étayée par Monsieur. En effet, nous ne connaissons pas les raisons de son renvoi. Quant au fait que Monsieur risquerait un emprisonnement, Monsieur n'étaye pas cet élément et se contente de poser cette assertion. Enfin, quant aux tentatives d'empoisonnement, Monsieur se contente

de les relater sans les étayer, Monsieur ne prouve pas avoir porté plainte contre ces faits. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui incombe.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique, qu'elle subdivise en deux moyens dans son mémoire de synthèse, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe de bonne administration ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante résume son moyen comme suit : « Attendu que la demande d'autorisation de séjour de mon requérant était basée sur plusieurs motif : Les menaces Son état de santé Son intégration. [...] mon requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir valablement examiné sa demande sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle ; Que la circulaire du 19.02.2003 stipule que « l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine » ; Qu'en l'espèce, mon requérant fait valoir qu'il encourt des menaces depuis 1996 ; [...] ; Que le fait qu'il ait pu venir sur le territoire belge en situation de séjour légal est sans incidence ; En effet, un retour est inenvisageable dans la mesure où le directeur du département qui n'est autre que le cousin du Président, lui a clairement indiqué qu'il l'emprisonnerait un jour ; Que mon requérant avait dès lors bien démontré que ces menaces lui empêchait de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjours nécessaires ; [...] ; une deuxième circonstance exceptionnelle avait été invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour à savoir son état de santé ; Mon requérant a d'ailleurs dû être examiné à de nombreuses reprises au sein de la clinique universitaire Saint Luc et l'hôpital Saint-Pierre ; Enfin mon requérant avait valoir son intégration sur le territoire belge ; [...] l'ensemble des éléments qui avaient été invoquée [sic] aurait dû être considérer comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et déclarer la demande de mon requérant recevable pour examiner alors son fondement ; Que mon requérant estime dès lors que c'est à tort que l'Office des Etrangers estime qu'il n'aurait pas démontré qu'il lui était particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; [...] ; Attendu qu'a [sic] l'appui de son recours, mon requérant invoque le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ; Que cela est justifié par le fait qu'il est considéré comme personae non grata dans son pays d'origine raison pour laquelle mon requérant ne peut rentrer dans son pays pour y solliciter les autorisations de séjour requises ; Que le fait d'être cité sur une « black list », précédé par un décret présidentiel l'expulsant de son institution (Police nationale), sans avertir ni lui-même, ni son nouveau employeur (Université du Rwanda) où il avait été transféré officiellement, ne lui permet pas de rentrer dans son pays d'origine ; Qu'au contraire, il a démontré à l'appui de sa demande qu'un retour entraînerait dans son chef de graves conséquences ; Que la partie adverse ne semble avoir pris aucunement en considération l'ensemble des éléments invoqués, éléments pourtant déterminants au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est de constater qu'en ce

qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment de l'intégration évoquée par le requérant, son état de santé et des craintes émises à l'encontre de ses autorités nationales. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. S'agissant plus particulièrement de l'état de santé du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a pu légalement relever que « Monsieur ne prouve pas suivre actuellement un traitement, quand bien même, il ne prouve pas ne pas pouvoir suivre un quelconque traitement au pays d'origine ou emmener son traitement avec lui durant son retour temporaire au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière », et conclure qu'en l'absence de toute information autre qu'un certificat médical portant sur une opération passée, le requérant ne démontrait pas l'existence d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

3.5. S'agissant des craintes émises par le requérant à l'encontre de ses autorités nationales, le Conseil ne peut que constater qu'en réitérant celles-ci, sans aucunement contester la motivation de la décision attaquée, la partie requérante tente vainement d'inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. En outre, le Conseil observe, eu égard

auxdites craintes, que la partie défenderesse a pu relever, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard, que « [le requérant] a demandé et obtenu un passeport le 21.07.2014, il s'est dès lors rendu auprès de ses autorités en Belgique, alors qu'il prétend craindre ces dites autorités », que « le document annexé par [le requérant] stipule uniquement que [le requérant] a été renvoyé de la police et ne peut pas exercer une fonction publique », et que « Quant au fait que Monsieur risquerait un emprisonnement, Monsieur n'étaye pas cet élément et se contente de poser cette assertion ».

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS